

100209 - Il a acheté des vêtements dans un magasin avant de découvrir qu'il s'agit d'une marchandise volée

question

Ayant acheté des vêtements dans un magasin appartenant à un ami, j'ai découvert peu après qu'il vend des marchandises volées. Je sais qu'il ne m'est pas permis à partir de maintenant de faire des achats dans ledit magasin. Mais que faire des vêtements achetés avant la découverte de la réalité? Puisse continuer de les porter?

la réponse favorite

Premièrement, dès que vous constatez qu'un magasin vend des marchandises volées, il ne vous est plus permis d'y faire des achats car un article volé n'appartient pas au voleur et il ne peut pas le gérer légalement.

La question suivante a été posée à la Commission permanente: « parfois on apporte au marché des marchandises volées. Un des indices en consiste dans l'embarras du vendeur et son ignorance du contenu détaillé, de la qualité des appareils, de leur mode d'emploi ou le vil prix de vente ou la provenance des marchandises. Comment juger alors leur achat?

Voici sa réponse: « quand on est sûr qu'une marchandise en vente est volée ou usurpée ou que le vendeur n'en est pas le propriétaire légal ni le mandataire de ce dernier, il est interdit de l'acheter. Se procurer de tels biens revient à coopérer dans la transgression et la commission d'un péché. C'est aussi infliger une perte à leur vrai propriétaire. Ce qui est une injustice et une pérennisation d'un acte condamnable puisqu'on partage le péché du voleur. Sous ce rapport, Allah le Très-haut dit: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. » (Coran,5:2)

Cela étant, celui qui sait qu'une marchandise est volée ou usurpée doit prodiguer un conseil discret et sage au voleur afin qu'il cesse de voler. S'il persiste à commettre son crime, on

doit saisir les autorités compétentes pour faire en sorte que l'auteur reçoive la sanction prévue et que le bien soit restitué à l'ayant droit. Agir ainsi relève de la coopération dans la piété et la crainte d'Allah. C'est aussi une manière de dissuader l'injute et de soutenir le lésé.» Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (13/81)

Deuxièmement, celui qui achète une marchandise tout en sachant qu'elle est volée doit la restituer et prendre son argent car une telle vente est invalide. Si au moment de l'acheter, il doutait qu'elle était volée mais n'avait aucune certitude, il n'est pas tenu de la restituer, la vente étant en principe valide.

Allah le sait mieux